

NOTE D'OBSERVATION

Des pratiques policières
violentes et
manifestement illégales

Blocage du bâtiment Amundi - 24 mai 2024



Le 24 mai 2024, jour de l'assemblée générale de Total, une action était menée au bâtiment Amundi, au 90 boulevard Pasteur. Une équipe de l'Observatoire parisien des libertés publiques (OPLP) était présente pour documenter les pratiques policières lors de cette manifestation.

Des manquements graves aux droits des manifestant·e·s et journalistes ont été observés :

Une nasse continue de plus de 8 heures

Des traitements dégradants constitutifs d'atteintes à la dignité humaine

Une information inexistante de la part des forces de l'ordre

Des interpellations violentes et dangereuses en plein cœur de la nasse

Des RIO rarement portés

Des entraves à la presse

Synthèse d'observation

L'observation a commencé à 10h34.

Une centaine de manifestant·e·s ont tenté de pénétrer dans les locaux d'Amundi, repoussés par des agents de sécurité, qui ont rapidement utilisé une lance à eau indistinctement contre les journalistes, manifestant·e·s et observateur·ice·s. Les manifestant·e·s ont donc été contraints de quitter progressivement le bâtiment.

À **10h50** nous constatons un dispositif policier quasi-inexistant, seuls deux policiers observaient la scène à distance. Ils nous ont déclaré être dans l'attente de l'arrivée des unités de maintien de l'ordre.

À **11h11**, 11 camions de compagnies d'intervention arrivent, alors que les manifestant·e·s formaient un rassemblement en dehors du bâtiment, dans une ambiance festive (musique, ballons, chants) et qu'aucune dégradation n'a lieu.

À **11h16**, à peine cinq minutes plus tard, une nasse est formée autour d'environ 300 manifestant·e·s. Elle va durer jusqu'à la fin de notre observation, à 19h31, soit pendant plus de 8 heures en continu.

Trois temps ont marqué cette nasse :

1. D'abord, personne n'a pu quitter la nasse, sauf les quelques personnes que les forces de l'ordre ont extraites pour les interpellier. Les premières interpellations ont été observées à 12h16, à partir de 12h34 iels ont été emmené·e·s dans des camions d'interpellation.

2. À partir de 18h34, les personnes pouvaient quitter la nasse avec contrôle d'identité mais sans interpellation. Pourtant, le Conseil d'État a clairement rappelé que la mise en place d'un point de sortie contrôlé n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de permettre aux autorités compétentes de procéder à des contrôles d'identité dans des conditions non prévues par l'article 78-2 du code de procédure pénale¹. En l'espèce, aucune information ni aucune circonstance précise n'a pu permettre de déterminer le motif exact des contrôles d'identité après 8 heures de nasse.

3. À partir de 19h14 : les personnes ont pu quitter la nasse sans contrôle d'identité, accompagnées par petits groupes par les forces de l'ordre à la station de métro Pasteur.

¹ Conseil d'Etat, 29 décembre 2023, n° 461513, pt. 14.

Les personnes nassées ne présentaient pas de danger : elles se sont rapidement assises, chantant et scandant des slogans.

Ces circonstances laissent supposer que la mise en place de cette nasse et son maintien pendant plus de 8 heures n'avaient d'autres motifs qu'une volonté punitive. Encore plus lorsque l'on sait qu'il aurait été facile d'établir un accès à l'eau et la nourriture - les soutiens et contacts police étant là pour le faire dès le début de la nasse.

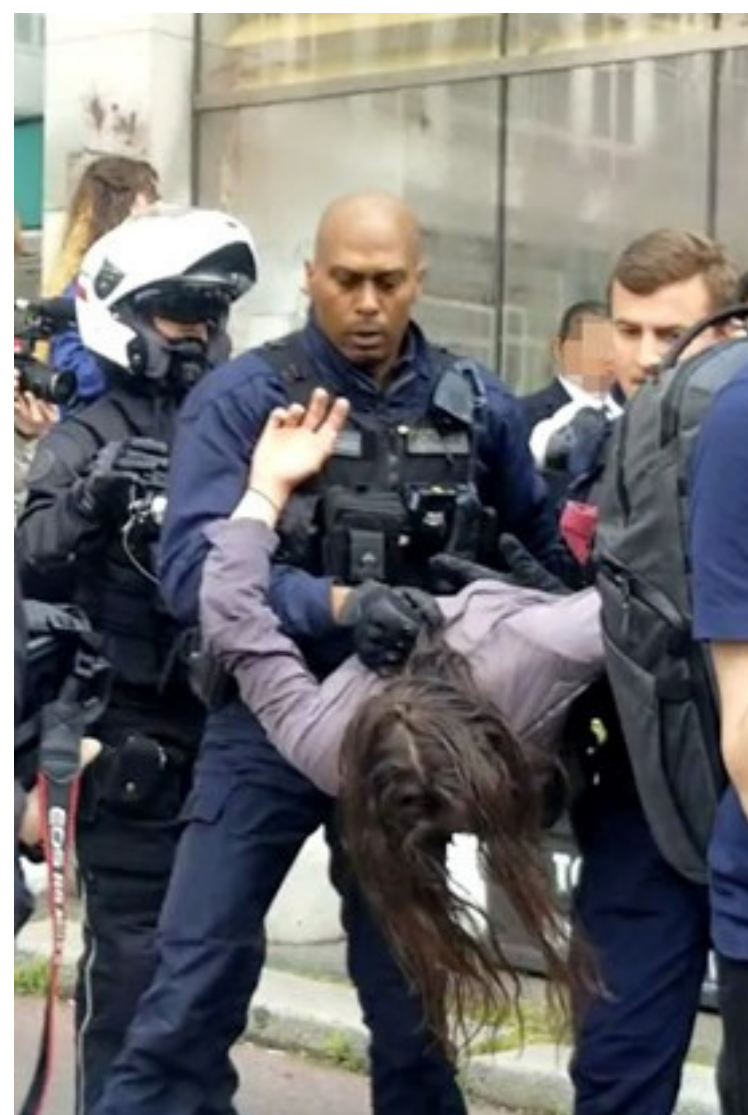
Des interpellations violentes et dangereuses en plein cœur de la nasse

Les premières interpellations semblent avoir été ciblées avec la coopération des agents de sécurité présents lors de l'envahissement du bâtiment. Le chef de la sécurité montrait des images sur son téléphone aux forces de l'ordre, puis pointait du doigt des personnes dans la foule.



Les personnes visées étaient appréhendées au cœur même de la nasse, alors que les manifestant·e·s étaient assis·e·s sur le sol. Les policiers les enjambaient et poussaient les personnes pour se frayer un chemin. Les manifestant·e·s se tenant les un·e·s aux autres, leurs bras et jambes verrouillés avec ceux de leurs voisin·e·s, les interpellations demandaient aux forces de l'ordre de tirer pour extraire les personnes visées. Pour forcer les manifestant·e·s à lâcher prise, les forces de l'ordre les ont tiré·e·s par leurs écharpes, sac à dos, conduisant parfois à leur étranglement.

Une personne a d'ailleurs fait une crise d'angoisse suite à une telle prise : alors que la personne hurlait, pleurait, avec des difficultés à respirer, la seule réaction des forces de l'ordre pendant plusieurs minutes, a été de répéter qu'il « n'y avait pas de trace de strangulation ». Les sapeurs-pompiers ont fini par la prendre en charge.



“ Pour forcer les manifestant·e·s à lâcher prise, les forces de l'ordre les ont tiré·e·s par leurs écharpes, sac à dos, conduisant parfois à leur étranglement. ”



Les techniques d'interpellations observées nous ont semblé particulièrement questionnables : certain·e·s manifestant·e·s étaient attrapé·e·s par les aisselles et les chevilles alors qu'ils faisaient les poids morts et étaient amené·e·s sans brutalité au camion d'interpellation ; mais d'autres ont été frappé·e·s ou attrapé·e·s par le visage, ou encore traîné·e·s au sol (une manifestante a eu le dos râpé car traînée sur les marches lors de son interpellation ; un manifestant a été attrapé par le nez par un agent des compagnies d'intervention ; un manifestant a eu les genoux traînés au sol ; une manifestante a été attrapée par la gorge par le commissaire A. Sel, pour la tirer hors de la foule). Tout ceci alors que les manifestant·e·s ne se débattaient pas.



Des RIO rarement portés

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, des violences policières ont été observées. Nos observations relèvent que les auteurs de ces actes ne portaient pour la plupart pas de RIO visible et/ou étaient cagoulés, rendant leur identification difficile en cas de plainte des victimes.

Une absence d'information de la part des forces de l'ordre

L'Observatoire note qu'aucune information n'a été donnée par les forces de l'ordre aux personnes nassées. Des « contacts police », personnes mobilisées par les collectifs manifestant, communiquaient parfois avec les forces de l'ordre puis restituaient les échanges aux personnes nassées. Aucune information n'a été directement délivrée aux manifestant·e·s au cours des 8 heures de nasse observées. Ceux-ci ont d'ailleurs fini par scander « on veut des infos commissaire ».

Ce constat entre manifestement en contradiction avec les dispositions du Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), qui prévoient que des actions spécifiques doivent être engagées pour communiquer régulièrement avec les personnes encerclées pour les renseigner sur la situation.² Le SNMO dispose par ailleurs que la possibilité de quitter la nasse doit être constamment réévaluée au regard de la persistance de la menace ou des troubles ayant justifié sa mise en place. Ceci n'a pas été respecté lors de cette manifestation.

Une presse entravée et violentée

L'équipe a également constaté les entraves à la liberté de la presse ainsi que des violences. La BRAV-M a repoussé violemment plusieurs journalistes malgré leur carte de presse et les a parfois empêché·e·s (momentanément) de quitter la nasse. Les journalistes et photographes ont également été, par moments, éloigné·e·s de la nasse, les empêchant de documenter la scène.

²Schéma national du maintien de l'ordre, point 3. 1. 4.



Le Schéma national du maintien de l'ordre mentionne pourtant le droit des journalistes de circuler librement au sein des dispositifs de sécurité, dont les nasses.³ Des photographes ont également été intimidé·e·s verbalement par des agents de la BRAV-M. Une photographe a notamment été saisie et projetée violemment au sol par un agent des compagnies d'intervention. ●

“ Une presse entravée
et violentée ”

³Point 2.2.3.2 du Schéma national du maintien de l'ordre

Des pratiques policières manifestement illégales

Des traitements dégradants constitutifs d'atteinte à la dignité humaine

La nasse observée a duré plus de 8 heures. Sur ce point, il faut rappeler que selon le Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), une nasse ne peut être mise en œuvre *“que pendant une durée strictement nécessaire et proportionnée, tant au regard des circonstances que des conséquences de cette mesure sur la situation des manifestants”*, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Le Conseil d'État a également rappelé que la mise en œuvre de la nasse devait être nécessaire, adaptée et proportionnée au risque d'atteinte à l'ordre public constaté. Il ne peut y être recouru que lorsqu'il s'agit de la mesure la moins intrusive permettant de prévenir les risques de troubles à l'ordre public constatés.⁴

Or, une nasse indiscriminée de 8 heures, sans réévaluation constante de la situation, et sans aucune communication avec les personnes encerclées, viole manifestement l'ensemble de ces garanties.

Par ailleurs, selon les termes du SNMO (par ailleurs discutables en eux-mêmes), une nasse ne peut être mise en œuvre que *“pour prévenir ou faire cesser des violences graves et imminentes contre les personnes et les biens”*. Il faut également que la nasse permette d'éviter le recours à d'autres techniques de maintien de l'ordre pouvant présenter des risques supérieurs d'atteinte aux personnes. Or, lors de la manifestation observée, la nasse a précisément été mise en œuvre à un moment où les manifestant·e·s étaient rassemblé·e·s à l'extérieur du bâtiment, dans une ambiance festive. Il apparaît donc que les conditions permettant de recourir à la technique de l'encerclement n'étaient pas réunies.

⁴Conseil d'Etat, 29 décembre 2023, n° 461513, pt. 12.

Cadre légal des pratiques d'encerclement (« nasse »)

Le schéma national du maintien de l'ordre, ainsi que plusieurs jurisprudences, réglementent strictement l'usage de « nasses » par les forces de l'ordre (SNMO, point 3.1.4).

« Afin d'éviter le recours à des techniques de maintien de l'ordre pouvant présenter des risques supérieurs d'atteinte aux personnes, **il peut être recouru à l'encerclement d'un groupe de manifestants pour prévenir ou faire cesser des violences graves et imminentes** contre les personnes et les biens.

- **Cet encerclement doit**, dès que les circonstances de l'ordre public le permettent, **systématiquement ménager un point de sortie contrôlé** pour ces personnes. L'encerclement ne peut être mis en œuvre que **pendant une durée strictement nécessaire et proportionnée**, tant au regard des circonstances que des conséquences de cette mesure sur la situation des manifestants et doit, en tout état de cause, être levé dès la fin de la manifestation ou de l'attroupement.
- Des actions spécifiques doivent être engagées pour **communiquer régulièrement avec ces manifestants** afin de les renseigner sur la situation.
- Enfin, la **possibilité** qui leur est offerte de **quitter la zone d'encerclement doit constamment être réévaluée** avec discernement **au regard de la persistance de la menace ou des troubles** ayant justifié la mise en place de cette technique ».

Parmi les personnes nassées, étaient présentes des personnes vulnérables (en fauteuil roulant, malvoyantes, mineures...). L'Observatoire parisien des libertés publiques a déjà précisé par le passé que l'encerclement de personnes vulnérables pouvait, selon les circonstances, constituer un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁵. L'OSCE et la Commission de Venise ont à ce titre affirmé que *"[l]a pratique de la nasse peut également être particulièrement préjudiciable aux personnes vulnérables telles que les enfants, les femmes enceintes et les personnes handicapées, en particulier lorsque le handicap affecte la mobilité. Lorsque la nasse est utilisée, [...] le dispositif devrait prévoir des soins appropriés pour ceux qui ont besoin d'assistance, y compris l'accès à des toilettes et à l'eau potable"*.⁶

Nous constatons que le comportement des manifestant·e·s, assis·e·s sur le sol, chantant, scandant des slogans, pendant toute la durée de la nasse, n'a aucunement constitué une menace à l'égard des forces de l'ordre. Le SNMO prévoyant qu'un point de sortie doit être ménagé dès que les circonstances le permettent, a minima, un tel point de sortie aurait donc dû être décidé bien plus tôt.

Le commissaire sur place justifiait l'encerclement, auprès des journalistes et député·e·s présent·e·s, par le fait que l'ensemble des personnes encerclées devaient être interpellées. Cette considération n'est pourtant pas expressément prévue par le SNMO, lequel précise qu'il peut être recouru à la nasse uniquement en vue de prévenir ou de faire cesser des violences graves et imminentes contre les personnes et les biens. En outre, une interpellation ne peut être réalisée que sur les personnes soupçonnées d'avoir commis a minima un délit passible d'emprisonnement (soit en flagrance soit sur mandat de l'autorité judiciaire). Or, le principe, fondamental en droit français, selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait, s'oppose à une pratique d'interpellations indiscriminées. La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté avait déjà dénoncé, en mars 2023, à propos des gardes à vue de personnes ayant participé à des manifestations spontanées contre la loi sur la réforme des retraites, l'emploi de mesures de police judiciaire à des fins de maintien de l'ordre, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

⁵ OPLP, Contrôler. Réprimer. Intimider. Nasses et autres dispositifs d'encerclement policier lors des manifestations parisiennes. Printemps 2019 - Automne 2020.



La privation d'accès à de l'eau, de la nourriture, et des toilettes, conduisant des manifestant·e·s à uriner en public, derrière une bâche, à côté des forces de l'ordre et des autres manifestant·e·s, constituent une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « [n]ul ne peut être soumis [...] à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette interdiction ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, et le rétablissement ou le maintien de l'ordre public ne saurait de ce fait justifier des restrictions apportées à cette interdiction. Pour déterminer s'il a été exercé un mauvais traitement sur une personne, la Cour européenne des droits de l'homme prend en compte l'ensemble des

données de la cause, notamment la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux, et dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.⁷

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans un contexte de détention, que la privation de nourriture et de boisson pouvait parfois être qualifiée de traitement inhumain au sens de l'article 3 CEDH ; il en va de même s'agissant d'un accès insuffisant ou inexistant à des toilettes ou à d'autres installations sanitaires.⁸ Dès lors, certaines personnes nassées, en fonction du contexte, et compte tenu de leur âge ou de leur état de vulnérabilité, peuvent davantage être exposées à des traitements inhumains ou

⁶ OSCE/BIDDH et Commission de Venise, 8 juillet 2019 (3ème version), Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly.

⁷ Cour EDH, 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, req. n° 5310/71. La privation d'aliment et de boisson n'était pas le seul « traitement » problématique dans ce cas.

dégradants au sens de l'article 3 CEDH, eu égard à la privation de nourriture et d'eau, et à l'accès insuffisant ou inexistant aux installations sanitaires sur une période relativement longue.



En l'espèce, le traitement infligé aux personnes encerclées, durant plusieurs heures, sans pouvoir se nourrir, s'hydrater ou accéder à des toilettes, apparaît constituer une atteinte à la dignité humaine et un traitement inhumain ou dégradant.



Une membre de la presse violemment repoussée, et dont l'accès aux abords de la nasse a été empêché pendant plusieurs minutes par des agents de la BRAV-M malgré sa carte de presse.

Enfin, il faut se demander si, en l'espèce, les personnes encerclées n'ont pas été arbitrairement privées de leur liberté, en méconnaissance de l'article 5 (relatif au droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne

des droits de l'Homme. Si la Cour EDH a jugé que, selon les cas, une nasse ne constituait pas une privation de liberté arbitraire en cas de violences continues et lorsque les forces de l'ordre ont la volonté de procéder à une évacuation précoce mais rendue en pratique impossible par des faits de violences¹⁰, elle a aussi précisé qu'il n'en serait pas de même si la manœuvre avait en réalité pour but de porter atteinte à la liberté de réunion pacifique, protégée par l'article 11 de la Convention.

⁸ *Ibid.*

⁹ OPLP, "Partie 3 : La nasse, une pratique attentatoire aux libertés publiques", in *Contrôler. Réprimer. Intimider. Nasses et autres dispositifs d'encerclement policier lors des manifestations parisiennes*, op. cit.

Or, la nasse observée le 24 mai 2024 révélait des circonstances tout à fait différentes, et pourrait dès lors être qualifiée de privation de liberté arbitraire, incompatible avec les standards européens de protection des droits humains.

L'Observatoire constate donc une violation des droits fondamentaux et un usage manifestement disproportionné et illégal de la nasse, ainsi que des violences à l'encontre de manifestant·e·s qui ne présentaient aucun danger.

Les graves atteintes à la liberté et à la dignité des personnes durant la nasse ne sont pas le fruit du hasard. Elles sont la conséquence directe de l'imprécision des dispositions du SNMO, qui octroient une large marge d'appréciation aux forces de l'ordre dans la mise en œuvre et le maintien d'un dispositif d'encerclement. En effet, les dispositions du SNMO portent en elles un risque d'arbitraire dans le recours à la nasse et dans ses modalités d'exécution, pouvant dès lors emporter des conséquences graves pour les personnes encerclées. De plus, il n'est prévu aucun dispositif de contrôle ni de recours en temps

réel à propos des conditions de mise en œuvre de l'encerclement fermé.

La nasse semble dès lors constituer un moyen d'étouffer la contestation et de dissuader toute personne de revenir manifester ultérieurement.

A cet égard, le Rapporteur spécial des Nations-unies sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique a indiqué que « *[l]a pratique de l'endiguement a [...] indéniablement un effet dissuasif puissant sur l'exercice de la liberté de réunion pacifique. [...] À cet égard, le Rapporteur spécial a été informé que de nombreuses personnes se sont abstenues d'exercer leur droit de liberté de réunion pacifique par crainte d'être encerclées* ». ¹¹

A noter que sur les 201 personnes interpellées, seule une fera l'objet d'une enquête selon Le Parisien.

¹⁰ Cour EDH, grande chambre, 15 mars 2012, *Austin et a. c. Royaume-Uni*, req. n° 39692/09, 40713/09 et 41008/09

¹¹ UN Special Rapporteur, 17 juin 2013, *Report on the rights to freedom of peaceful assembly and of association*, A/HRC/23/39/Add.1

Plus d'informations sur la nasse ●



LDH, *La nasse : un dispositif d'étouffement de la contestation*, en ligne, 08.02.2024

Rapports de l'observatoire parisien des libertés publiques sur les nasses

- Partie I : Typologie
- Partie II : La dimension politique des dispositifs d'encerclement
- Partie III : Une pratique attentatoire aux libertés publiques
- Partie IV : Manifestants et ennemis

Rapport sur la nasse : Pont de Sully, *Rapport d'observation à destination du Défenseur des droits* - Manifestation du mouvement Extinction Rebellion sur le Pont de Sully le 28 juin 2019

Pour nous contacter



@ObsParisien

contact@obs-paris.org